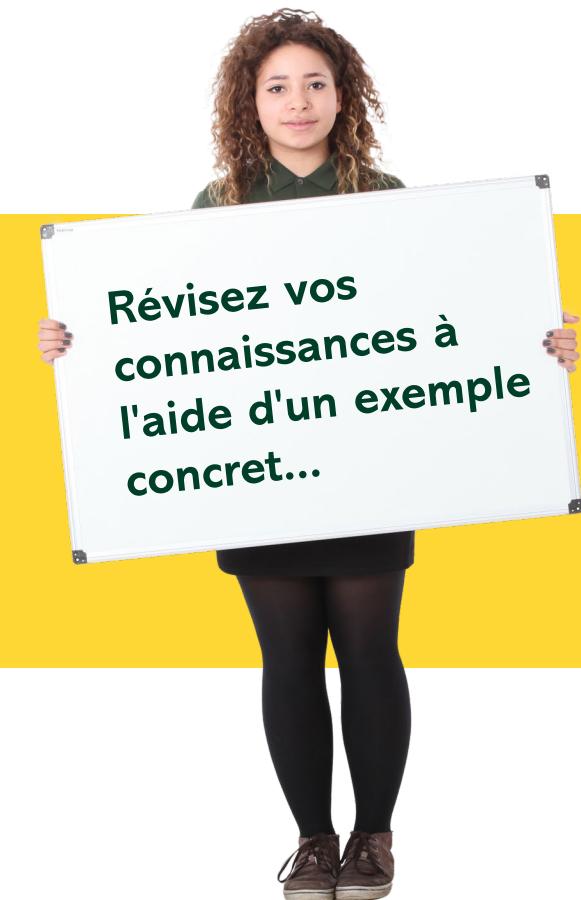


Jurisprudence Aranyosi et Căldăraru

**Une étude de cas sur le mandat d'arrêt
européen et les droits fondamentaux**



Affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU,
Aranyosi et Calderaru (5 avril 2016)

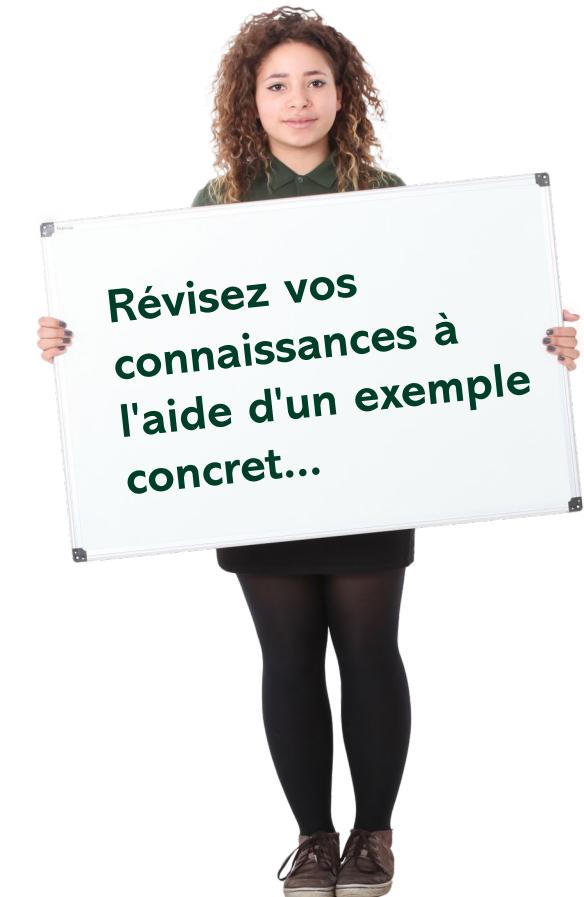


Instructions

Lisez d'abord les faits et réfléchissez à ce que vous pensez être le problème à partir du scénario donné

Lisez ensuite la question et essayez d'y répondre en vous basant sur ce que vous avez appris jusqu'à présent.

Synthétisez votre réponse et consultez la jurisprudence pour l'étudier de manière plus approfondie.





Faits marquants

- MAE hongrois aux fins de poursuites (entrée forcée dans une maison d'habitation et vol) ; MAE roumain aux fins de condamnation (conduite sans permis).
- Les autorités allemandes ont arrêté les personnes concernées, qui n'ont pas consenti à leur remise aux autorités hongroises.
- Preuves spécifiques que les conditions de détention en Hongrie/Roumanie ne satisfont pas aux normes minimales requises par le droit international (rapports sur la surpopulation carcérale émis par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

Lorsqu'il existe des preuves solides que les conditions de détention dans l'État membre d'émission sont incompatibles avec les droits fondamentaux, que doit faire l'autorité judiciaire d'exécution ?

- refuser d'exécuter un MAE ?
- subordonner la remise à des informations lui permettant de s'assurer que ces conditions de détention sont compatibles avec les droits fondamentaux ?
- subordonner la décision sur l'admissibilité de la remise à l'assurance que les conditions de détention sont conformes ? À cette fin, l'État membre d'exécution peut-il ou doit-il fixer des exigences minimales spécifiques applicables aux conditions de détention pour lesquelles une assurance est demandée ?

Question

Lorsqu'il existe des preuves solides que les conditions de détention dans l'État membre d'émission sont incompatibles avec les droits fondamentaux, que doit faire l'autorité judiciaire d'exécution ?

- refuser d'exécuter un MAE ?
- subordonner la remise à des informations lui permettant de s'assurer que ces conditions de détention sont compatibles avec les droits fondamentaux ?
- subordonner la décision sur l'admissibilité de la remise à l'assurance que les conditions de détention sont conformes ? À cette fin, l'État membre d'exécution peut-il ou doit-il fixer des exigences minimales spécifiques applicables aux conditions de détention pour lesquelles une assurance est demandée ?

Appliquer le "test en deux étapes"

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 3 de la CEDH consacrent une interdiction absolue. Cette interdiction est étroitement liée à l'article 1 de la CEDH (respect de la dignité humaine). → consacre une valeur fondamentale de l'UE et des EM.

L'article 3 de la CEDH impose à l'autorité judiciaire d'exécution l'obligation positive de veiller à ce que les prisonniers soient détenus dans des conditions qui respectent les droits consacrés par cette disposition.



L'exécution d'un MAE ne doit pas avoir pour conséquence qu'une personne subisse un traitement inhumain ou dégradant : lorsque l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution est en possession d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour les personnes détenues dans l'État membre d'émission, cette autorité judiciaire est tenue d'évaluer l'existence de ce risque lorsqu'elle est appelée à décider de la remise aux autorités de l'État membre d'émission de la personne recherchée au moyen d'un MAE.

Appliquer le "test en deux étapes"



1

Déficiences systémiques ou généralisées

ou qui peuvent affecter certains groupes de personnes, ou qui peuvent affecter certains lieux de détention ; et

2

Risque réel individualisé

l'autorité judiciaire d'exécution doit procéder à une nouvelle évaluation, spécifique et précise, afin de déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée court un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants

Appliquer le "test en deux étapes"



1

Déficiences systémiques ou généralisées

ou qui peuvent affecter certains groupes de personnes, ou qui peuvent affecter certains lieux de détention ; et

Des informations peuvent être obtenues auprès de

- Les arrêts des juridictions internationales telles que la CEDH
- Jugements des juridictions des États membres d'émission
- Décisions, rapports et autres documents produits par des organes du Conseil de l'Europe ou sous l'égide des Nations unies

Appliquer le "test en deux étapes"



Risque réel individualisé

l'autorité judiciaire d'exécution doit procéder à une nouvelle évaluation, spécifique et précise, afin de déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée court un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants



Exécution de l'autorité judiciaire



Autorité judiciaire d'émission

L'autorité judiciaire d'exécution doit demander à l'État membre d'émission toutes les informations complémentaires nécessaires sur les conditions dans lesquelles il est envisagé que la personne concernée soit détenue dans cet État membre.

Appliquer le "test en deux étapes"



Time frame

Exécution de l'autorité judiciaire

L'autorité judiciaire d'exécution peut fixer un délai pour la réception des informations complémentaires demandées à l'autorité judiciaire



Le délai doit être adapté au cas particulier pour permettre à l'autorité de disposer du temps nécessaire pour collecter les informations et, le cas échéant, demander l'assistance des autorités centrales de l'État membre émetteur.



L'autorité judiciaire d'émission est tenue de fournir ces informations à l'autorité judiciaire d'exécution.



